



PROCÉDURES PERMETTANT LE SIGNALEMENT À L'AMF DES VIOLATIONS DE LA RÉGLEMENTATION

Textes de référence : directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ; loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ; décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ; articles L. 634-1 à L. 634-4 du code monétaire et financier ; articles 145-1 à 145-4 du règlement général de l'AMF

SOMMAIRE

- Article 1. Les informations disponibles sur le site internet de l'AMF concernant la réception des signalements des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 du code monétaire et financier
- Article 2. Les canaux de communication mis en place par l'AMF
- Article 3. L'enregistrement des signalements
- Article 4. La protection de l'auteur du signalement
- Article 5. La conservation des signalements
- Article 6. La révision des procédures

1. LES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE L'AMF CONCERNANT LA RÉCEPTION DES SIGNALEMENTS DES MANQUEMENTS VISES À L'ARTICLE L. 634-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

1.1 L'AMF met à disposition sur son site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible à l'adresse suivante : www.amf-france.org/fr/formulaires-et-declarations/lanceur-dalerte, des informations claires et facilement accessibles concernant la procédure de signalement externe dont l'AMF peut être saisie au regard de ses compétences, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente.

1.2 En particulier, les canaux de communication mis en place par l'AMF pour la réception et le suivi des signalements ainsi que pour contacter les membres du personnel spécialisés sont décrits sur le site internet de l'AMF.

1.3 Le régime de confidentialité applicable aux signalements reçus par l'AMF est spécifié. A cet égard, il est rappelé que dans certaines circonstances exceptionnelles, les données confidentielles d'un informateur peuvent être divulguées. Si les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci, ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

1.4 L'AMF rappelle que la loi prévoit que toute personne physique, auteur d'une alerte ne peut faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de tout autre mesure défavorable, pour avoir signalé de bonne foi à l'AMF un manquement dans le cadre ici présenté. Dans un tel cas, seules les juridictions compétentes en matière de conflits nés à l'occasion de la relation de travail peuvent être saisies.

1.5 L'AMF peut « certifier le statut d'informateur dans le cadre de conflits » portés devant les juridictions uniquement si les faits suspectés portent sur des manquements constitutifs d'abus de marché, en application de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 (article 8).

1.6 L'AMF rappelle également que toute personne qui signale ou divulgue publiquement des informations n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de leur divulgation dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation des informations était nécessaire. L'informateur peut également bénéficier d'un régime d'irresponsabilité pénale à condition de respecter la procédure de signalement ou de divulgation.

2. LES CANAUX DE COMMUNICATION MIS EN PLACE PAR L'AMF

2.1 Les canaux de communication spécifiques mis en place par l'AMF pour le signalement des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 du code monétaire et financier comprennent :

- un numéro de téléphone, étant précisé que les conversations sur cette ligne téléphonique peuvent être enregistrées ;
- une adresse électronique, accessible via un formulaire de contact, et une adresse postale, lesquelles sont sécurisées et garantissent la confidentialité de l'identité des personnes communiquant des informations et permettant de contacter les membres du personnel spécialisés.

2.2 Ces canaux de communication spécifiques permettent que :

- les signalements puissent être réalisés de manière anonyme ;
- l'AMF puisse demander à la personne communiquant des informations de clarifier les informations communiquées ou de fournir des informations supplémentaires dont il a connaissance ;
- l'AMF puisse informer la personne communiquant des informations des délais dans lesquels seront transmis les résultats de son signalement.

2.3 Ces canaux de communication spécifiques :

- sont distincts des canaux de communication généraux de l'AMF, notamment de ceux utilisés pour la communication interne ou avec des tiers dans le cadre de ses activités habituelles ;
- sont élaborés, mis en place et gérés de façon à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné ;
- interdisent l'accès aux informations par des membres du personnel de l'AMF non autorisés ;
- permettent le stockage d'informations durables.

2.4 Ces canaux de communication spécifiques permettent de signaler les violations potentielles ou réelles selon les différentes modalités suivantes :

- signalement par écrit des violations, au format électronique ou papier ;
- signalement oral des violations, par téléphone, avec enregistrement ;
- rencontre physique, ou en visioconférence, organisée, au plus tard, vingt jours ouvrés après réception de la demande avec des membres du personnel spécialisé de l'AMF.

2.5 L'AMF veille à ce qu'un signalement de violation reçu par l'intermédiaire d'autres canaux que les canaux de communication spécifiques mis en place par l'AMF soit rapidement transféré, sans aucune modification, aux membres du personnel spécialisé par les canaux de communication spécifiques.

3. L'ENREGISTREMENT DES SIGNALEMENTS

3.1 Il est tenu au sein de l'AMF un registre de tous les signalements de manquements reçus mentionnés à l'article L.634-1 du code monétaire et financier. Ce registre est conservé au sein d'un système sécurisé et confidentiel. Les données qui y sont contenues ne sont accessibles qu'aux membres du personnel de l'AMF spécialisés. Un accusé de la réception des signalements est envoyé dans un délai de sept jours ouvrés, sauf demande contraire du lanceur d'alerte ou s'il existe des raisons de croire que l'accusé de réception pourrait compromettre la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

3.2 Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée est utilisée pour le signalement de manquements, l'AMF consigne le signalement oral sous la forme d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations.

3.3 Lorsqu'un informateur demande à rencontrer en personne l'un des membres du personnel spécialisé de l'AMF afin d'effectuer un signalement, l'AMF veille à ce qu'un compte-rendu complet et précis de la rencontre soit conservé sous une forme durable permettant l'accès aux informations. Elle consigne la rencontre sous la forme :

- a) d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations ; ou
- b) d'un compte-rendu précis de la rencontre réalisé par les membres du personnel spécialisé ; dans le cas où l'informateur a révélé son identité, l'AMF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de la rencontre par l'apposition de sa signature.

4. LA PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

4.1 Les informateurs ont accès à des informations et des recommandations détaillées sur les recours et procédures prévus par la législation nationale pour les protéger contre tout traitement inéquitable, notamment sur les procédures de demande d'une indemnisation financière.

4.2 L'AMF fournit aux informateurs une assistance devant toute autre autorité pertinente jouant un rôle dans la protection de ces derniers contre tout traitement inéquitable, notamment en certifiant le statut d'informateur de la personne dans le cadre de conflits du travail.

5. LA CONSERVATION DES SIGNALEMENTS

5.1 Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

5.2 Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

5.3 Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

6. LA REVISION DES PROCEDURES

Les procédures mises en place par l'AMF pour la réception des signalements des violations et leur suivi seront révisées au plus tard au terme d'une période de trois ans après leur dernière modification.